

## Avis cas pratique

Par **Sharon21**, le **31/03/2018** à **15:11**

Bonjour,

J'aimerais avoir un avis sur mon cas pratique car j'ai beaucoup de difficultés avec cette méthode. De ce fait, j'aimerais que vous m'aidiez à la réalisation de ce cas pratique s'il vous plait.

Voici le cas: En l'espèce, un homme et une femme se sont mariés le 26 mars 1999 et à la suite de cette union, ils ont eu 3 enfants. Cependant, il s'avère qu'en 2016, le mari a eu des suspicions sur la fidélité de sa femme. Dès lors, il a engagé un détective privé aux fins de connaître la vérité. Il résulte que son épouse a entretenu une relation extra-conjugale avec un autre homme, qui est le voisin. De ce fait, l'époux a demandé le divorce qui a été prononcé par un jugement rendu le 15 septembre 2017 avec résidence alternée des enfants. L'ex-épouse a alors emménagé chez son voisin. Le voisin a profité de la résidence alternée de sa compagne, pour procéder à un test sauvage d'ADN des deux derniers enfants de celle-ci. Le test a révélé que le voisin était le père biologique des enfants. Il prévoit d'établir un lien de filiation à l'égard de ses enfants et de demander une expertise biologique.

Dans quelle mesure pourra-t-il établir un lien de filiation ?

La demande d'expertise biologique pourra-t-elle aboutir ??

I)????

1)La contestation de la filiation

Selon l'art 332 alinéa 2: "La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père"

En l'espèce, il ressort qu'il revient au voisin qui se prétend être le père de rapporter la preuve qu'il est le père des deux enfants.

Ainsi, il pourra procéder à la contestation de la filiation paternelle.

2)L'influence de la possession d'état

Selon l'art 333 alinéa 1er : "Lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable".

En l'espèce, il ressort que la possession d'état vaut titre de l'ancien époux, qui a élevé les deux enfants comme étant ses vrais enfants. En effet, il ne suspectait pas sa femme d'adultère à l'époque .

De ce fait, il revient au prétendu père de rapporter la preuve qu'il est le père.

II)La preuve de la filiation à travers la demande d'expertise biologique

Selon l'art 16-11 alinéa 2 du Code civil: "L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherché que :

en matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation de la filiation. le consentement de l'intéressé doit être préalablement et

expressément recueilli".

En l'espèce, il ressort que pour pouvoir obtenir une expertise biologique sur les enfants de sa compagne, il devra recueillir le consentement de la mère, qui est le représentant légal, des enfants mineurs.

cependant, il n'est pas certain que la mère veuille procéder à cette expertise biologique car cela reviendrait mettre en cause le lien de filiation établi avec son ex-époux à l'égard de ses enfants. de plus, cela pourrait entraîner des conflits familiaux et pourrait porter atteinte aux enfants.

Donc, cela implique un refus du lien de filiation.

Voilà le cas pratique, j'ai vraiment besoin d'aide car je sens que je suis à côté du sujet ....  
merci d'avance.